



**Conseil de déontologie – Réunion du 23 avril 2025**

**25-11 Demande d’avis de Boukè (débat électoral de Namur)**

**Demande d’avis de Boukè quant à la conformité du débat namurois organisé dans le cadre de la campagne électorale communale avec la déontologie (et quant à l’intervention du CSA sans sollicitation du CDJ sur la question)**

**Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; respect des engagements (art. 23) ; Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (points 1, 2 et 3)**

**Pratique conforme**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 23 avril 2025 que le débat électoral que Boukè a consacré à la ville de Namur était conforme à la déontologie journalistique. Interpellé par le média qui avait constaté que le CSA instruisait cette question de nature rédactionnelle sans solliciter le CDJ, le Conseil s’est estimé compétent pour en traiter et a retenu que le débat en cause assurait la représentativité et l’équilibre des forces en présence. Il a en effet notamment relevé que : i) les modalités de participation aux débats avaient été fixées par la rédaction et intégrées dans le dispositif électoral mis à disposition du public – et du CSA – en amont de la campagne électorale ; ii) les journalistes et la rédaction avaient assuré un traitement équitable de toutes les listes en présence en leur appliquant ces modalités de manière identique ; iii) les listes non représentées dans les débats en raison de ces modalités avaient l’objet de traitements journalistiques qui tenaient compte de faits pertinents pour une information correcte. Le CDJ a indiqué qu’imposer au média qu’il ouvre son antenne et son plateau à un maximum de listes sans considération des choix posés par les journalistes et la rédaction serait contraire à leur indépendance et à leur liberté rédactionnelle. Il a également retenu que le fait qu’un média soit ou non reconnu comme média de proximité et éventuellement soumis à des obligations légales spécifiques liées à une mission de service public, n’enlève rien ni à l’indépendance, ni à la liberté de sa rédaction.

**Origine et chronologie :**

Le 11 février 2025, Boukè informe le CDJ que le CSA lui a indiqué, en date du 21 janvier 2025, ouvrir une instruction en lien avec la couverture médiatique de la liste DéFI à Namur, lors des élections locales du 13 octobre 2024, qui s’appuie sur une plainte introduite auprès du régulateur le 6 janvier 2025 à l’encontre du média.

S’interrogeant sur cette instruction qui touche à des questions de nature rédactionnelle, le média a demandé au CDJ de se prononcer sur la conformité de son traitement de la couverture électorale avec

## CDJ – Plainte 25-11 – Réunion du 12 février 2025

---

le Code de déontologie et la [Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias](#). À cette fin, il lui a communiqué la plainte en cause, les questions du CSA ainsi que la réponse qu'il lui a adressée et y a ajouté une réponse spécifiquement adressée au CDJ qui précise les enjeux rédactionnels au cœur de la plainte.

En date du 12 février 2025, réuni en séance plénière, le CDJ a décidé de répondre positivement à cette demande d'avis, considérant que la plainte et la lecture qu'en donne le CSA soulèvent à l'évidence des questions de nature déontologique, en matière de recherche et respect de la vérité (art. 1), de déformation ou d'omission d'information (art. 3), de respect des engagements (art. 23) et de respect de la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (points 1, 2 et 3), de sorte qu'elle devait être transférée par le CSA au CDJ pour solliciter son avis de première ligne en application de l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009.

En conséquence, le CDJ a ouvert un dossier et lancé la procédure d'examen au fond, dont le média a été informé. Vu l'argumentaire spécifique joint à la demande d'avis – classé en tant que réponse aux arguments de la partie plaignante – aucune réplique n'a été sollicitée. A la demande du CDJ, le média a apporté, le 11 avril, des pièces attestant de ses démarches journalistiques. Le 17 avril, le média communique au CDJ le rapport d'instruction du CSA.

S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur la base de éléments du dossier en sa possession.

### **Les faits :**

Le 25 septembre 2024, à 20h, Boukè diffuse en direct un débat électoral consacré à la ville de Namur. En ouverture, les présentateurs décrivent la situation politique locale : « Le conseil communal est dominé par une majorité composée de trois partis : Les Engagés, Écolo et le MR. Dans l'opposition, on retrouve le PS, le PTB et DéFI, même si DéFI n'a plus de conseillers communaux pour le moment. Il y a aussi une conseillère communale indépendante ».

L'un des présentateurs poursuit : « Pour le scrutin du 13 octobre prochain, on retrouve les partis traditionnels, à savoir ceux que j'ai déjà cités. Concernant DéFI, ce parti n'est pas avec nous ce soir, tout simplement parce que sa liste ne présente pas plus de la moitié de candidats. Dans ce cas, notre règlement prévoit que nous n'invitions pas cette liste-là. Une autre et dernière liste est celle du Collectif Citoyen, mais elle ne comprend qu'un seul candidat. Il s'agit du même cas de figure ».

Cinq listes ont été invitées à prendre part au débat. Chacune compte deux représentants, un homme et une femme. Comme le plateau ne dispose que de huit places, le débat se déroule en deux temps, rassemblant d'abord les premiers candidats des cinq listes (Les Engagés, Ecolo, MR, PS, PTB), et ensuite les seconds. Le débat, d'une durée de 1h20, aborde différents sujets tels que la sécurité dans le centre-ville, la dynamisation des villages, etc.

Le jour même du débat, DéFi organise une conférence de presse dans le cadre de laquelle le parti politique présente sa liste et son programme.

Le 11 octobre 2024 à 20h05, Boukè publie sur son site un article intitulé : « DéFi à Namur : le groupe relève le... défi de présenter une liste ». L'article évoque les départs récents des conseillers communaux du parti DéFi vers un autre parti : « Après une législature compliquée, et les départs récents de deux conseillers communaux vers Les Engagés, le groupe Defl [sic] Namur tente de relever la tête. Pour ces élections communales du 13 octobre, la formation est finalement parvenue à rassembler une liste de 13 candidates et candidats. À sa tête, on retrouve Marcel Kinet, le président de la section locale de Namur ». Cet article reprend ensuite quelques mesures du programme du parti.

Selon le site de la Région wallonne « [Elections locales 2024](#) » – qui donne les résultats officiels du scrutin – la liste DéFI Citoyens+ présentait à Namur une liste de 13 candidats sur 47 mandats à pourvoir.

### **Les questions déontologiques en jeu (résumé) :**

1. Dans le courrier qu'il adresse au CSA, le plaignant – candidat DéFi à Namur – dénonce une couverture médiatique inéquitable, estimant que la couverture électorale de Boukè contrevient aux principes fondamentaux de pluralisme et d'équité en période électorale. Il reproche au média de ne pas avoir invité la liste DéFI Citoyens+ à participer à son débat du 25 septembre 2024 (20h) consacré à la

ville de Namur, alors que la formation comptait des élus sortants. Il considère que le règlement électoral de l’éditeur favorise un « verrouillage démocratique » et relève que, le même jour, la liste DéFI Citoyens+ a tenu une conférence de presse à laquelle était convié le média. Notant que ce dernier a répondu négativement à l’invitation, indiquant qu’aucun journaliste ne serait disponible, il regrette qu’aucune mention de cette conférence n’ait été faite, ni dans les journaux télévisés, ni dans les émissions d’information du média, alors que des ressources ont été mobilisées pour réaliser une interview de Collectif Citoyen, qui présentait pourtant un seul candidat. Le plaignant déplore ce traitement, le jugeant inégal. Il rappelle que certains élus de son parti ont été débauchés à la veille de l’élection mais qu’aucun des communiqués de presse relatifs à cet épisode n’a été relayé par le média, établissant une comparaison avec le parti Les Engagés qui a bénéficié, selon lui, contrairement à la liste DéFI Citoyens+, d’une large couverture médiatique. Pour lui, ce choix éditorial révèle un traitement différencié. Il fait valoir que le média est une chaîne financée par des fonds publics, et qu’elle favorise certaines formations politiques au détriment d’autres, portant ainsi atteinte aux principes d’équité et de pluralisme.

2. Dans le courrier qu’il a adressé au média pour l’informer de l’instruction ouverte à la suite de la plainte, le CSA observe qu’il a constaté que la liste DéFI Citoyens+ n’était pas conviée au débat namurois. Il relève qu’un des animateurs a justifié cette absence en indiquant que, conformément au règlement en vigueur, les listes ne présentant pas plus de la moitié des candidats n’étaient pas invitées, signalant qu’une mention similaire a été faite pour la liste Collectif Citoyen. Le régulateur note que l’exclusion de ces deux listes pourrait soulever des difficultés au regard des dispositions du Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, adopté par le Collège d’avis du CSA (l’organe de corégulation du secteur audiovisuel coordonné par le CSA, nldr) le 25 octobre 2023 et approuvé par l’arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2023.

Il rappelle ainsi que le Règlement dit « élections » prévoit en principe que les débats doivent inclure l’ensemble des listes démocratiques candidates et que, lorsque des limitations s’avèrent nécessaires pour des raisons pratiques d’organisation, celles-ci doivent être fondées sur des « critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi », à savoir assurer l’expression d’un maximum de tendances démocratiques. Bien que le CSA constate que la non-participation des listes DéFI Citoyens+ et Collectif Citoyen repose sur le dispositif électoral propre à Boukè, il note que seules sept listes (Ecolo, Les Engagés, PS, PTB, MR, DéFi Citoyens+ et Collectif Citoyen) étaient candidates, soit, souligne-t-il, un nombre inférieur au nombre de places disponibles sur le plateau (huit). Selon le CSA, cette configuration ne justifiait pas une limitation du nombre de participants, dans la mesure où toutes les listes auraient pu être accueillies. Le CSA souligne enfin que la priorité de l’éditeur semble avoir été donnée à l’équilibre de genre, pointant que le Règlement « élections » précise que les éditeurs doivent veiller, avant tout, à représenter un maximum de tendances démocratiques. Il adresse en conséquence plusieurs questions au média : estime-t-il que son dispositif électoral, ainsi que son application concrète dans le cadre du débat électoral consacré à la Ville de Namur, sont conformes au point 12 du Règlement « Elections » ? ; quels moyens concrets ont été mis en œuvre afin de garantir la représentation d’un maximum de tendances démocratiques au cours de la campagne électorale ? ; quelles mesures ont été prises pour assurer la visibilité des listes qui n’ont pas eu accès au débat ? ; de manière plus générale, comment s’est-il assuré du respect des points 10, 12 et 13 du Règlement « élections » dans l’organisation des débats précédant les élections du 13 octobre 2024 ? ; les critères énoncés au point 9.4 de son dispositif électoral ont-ils été appliqués dans le cadre d’autres débats que celui consacré à la Ville de Namur ?

3. Les dispositifs du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision, en période électorale « règlement élections ») mobilisés par le CSA énoncent :

« (...)

### **II. DISPOSITIONS GENERALES**

4. Sans préjudice des articles 10 à 17, les éditeurs assurent l’équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans l’ensemble des programmes qu’ils diffusent.

5. Les éditeurs s’abstiennent de donner un accès direct à l’expression des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques visés à l’article 14.

(...)

### III. DISPOSITIF ELECTORAL DES EDITEURS

7. Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale. Ces dispositions aborderont la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le présent règlement et qui s'appliquent à eux.

Si le(s) service(s) visé(s) recour(en)t en temps normal à des journalistes professionnels sous contrat d'emploi, les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information relèvent de l'initiative des rédactions et sont approuvées le cas échéant, par les instances dirigeantes de l'éditeur. Les services qui recourent, uniquement en période électorale, à des journalistes professionnels externes pour assurer la gestion de leurs programmes d'information conformément à l'article 18, soumettront les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information à l'avis de ces journalistes professionnels externes. Les dispositions seront transmises pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Leur publicité sera assurée sur le site Internet de l'éditeur ou, s'il n'en dispose pas, sur le site Internet du CSA.

Elles seront transmises, à la demande, aux candidats et formations politiques.

(...)

### V. PROGRAMMES D'INFORMATION

10. Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent.

Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l'article 7, la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son service.

11. Dans les programmes électoraux et d'information, en ce compris les débats, qui recourent à l'interactivité, les éditeurs s'assurent du fait que, dans leur équilibre global, les dispositifs interactifs ne discréditent abusivement ni ne valorisent à outrance l'une ou l'autre tendance idéologique ou philosophique, ou l'un ou l'autre candidat. Ils sont invités à inscrire dans leur dispositif électoral les règles de sélection, modération et traitement qu'ils appliquent à ces dispositifs.

12. Les débats électoraux revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par la mise en présence de plusieurs candidats de listes différentes ou de candidats et de journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non-candidats.

En principe, les débats rassemblent l'ensemble des listes démocratiques candidates à l'élection.

Si, pour des raisons pratiques d'organisation des débats, il est nécessaire de limiter le nombre de participants à ceux-ci, cette limitation sera fixée sur base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi de donner la parole à un maximum de tendances démocratiques. Ces critères sont inscrits dans le dispositif électoral visé à l'article 7.

Les éditeurs ne diffuseront pas de débats la veille du scrutin, sauf cas d'urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires.

13. Afin de fournir une information complète au public, les éditeurs veillent à assurer la visibilité, selon des modalités dont ils ont l'appréciation :

- des listes qui se présentent pour la première fois,
- des listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections précédentes,
- des listes qui, sur la base des critères objectifs, raisonnables et proportionnés définis par l'éditeur, n'auraient pas accès aux débats visés à l'article 12.

(...) »

Concernant le dispositif électoral, le CSA précise au point 8 de la note explicative qui introduit le Règlement : « 8. (art. 7) Alors qu'aucune obligation légale spécifique à la période électorale ne s'impose aux éditeurs de services privés en matière d'information, certains ont pris l'initiative d'adopter des

dispositifs particuliers en s’inspirant de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires. Le règlement a intégré une disposition y relative dès 2003, qui visait à encourager les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels à adopter un tel dispositif, dans leur règlement d’ordre intérieur, avant l’ouverture de la campagne. Cette démarche est devenue obligatoire. Pour les éditeurs qui ne couvrent pas les élections, il s’agit de s’engager à respecter les dispositions du règlement qui s’appliquent à eux dans cette situation.

Il ajoute en son point 9 : « 9. (art. 7) En vue de concourir à l’indépendance de la programmation des éditeurs vis-à-vis de toute autorité, il convient de préciser que, pour les points qui concernent les programmes électoraux et d’information, ces dispositifs internes relèvent de l’initiative des rédactions et sont approuvés, le cas échéant, par les instances dirigeantes de l’éditeur. A défaut de rédaction, cet avis est évidemment inopérant, sauf quand l’éditeur est tenu de recourir à des journalistes professionnels à l’occasion de la période électorale. Dans ce cas, ce sont ces journalistes qui rendent un avis sur le dispositif électoral ».

Au point 14, il indique : « Conformément à la Recommandation du Conseil de déontologie journalistique du 7 juillet 2023 sur « la couverture des campagnes électorales dans les médias » selon laquelle « la responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs d’information en période de campagne électorale incombe aux rédactions », les éditeurs, sans préjudice de la responsabilité propre qui leur incombe conformément au présent règlement, sont encouragés à déléguer à leur(s) rédaction(s) l’élaboration du dispositif électoral visé à l’article 7 ».

Les considérants du Règlement renvoient explicitement au décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d’une instance d’autorégulation de la déontologie journalistique.

4. Dans la réponse qu’il a adressée aux questions du CSA, le média précise d’emblée que le terme « liste », utilisé dans sa réponse désigne les listes démocratiques (les listes dites « non démocratiques » faisant l’objet d’un traitement spécifique prévu à l’article 8 de son dispositif électoral.

Il explique que, conformément à son dispositif électoral, pris à l’initiative de la rédaction, la couverture électorale des 22 communes (et 4 districts provinciaux) a fait l’objet de diverses publications, sur différentes plateformes : sur leur site Internet, via des articles web ; en TV, via la diffusion de reportages sur certaines listes ; lors de débats contradictoires, diffusés en direct. Il ajoute que le choix du support, l’angle des sujets et la mise en perspective journalistique reviennent uniquement et exclusivement à la rédaction.

Le média précise que l’ensemble de ses ressources humaines ont été mobilisées lors de cette campagne électorale, à la fois en interne mais aussi via des collaborateurs *freelance*, afin d’assurer la couverture la plus complète possible de la campagne, tant d’un point de vue rédactionnel que technique. Il rappelle que la couverture électorale a été assurée en parallèle avec le travail d’information usuel et les productions diverses, très nombreuses en septembre dans la région (Fêtes de Wallonie, Festival international du film francophone, etc.). Il ajoute avoir suspendu temporairement la production de magazines afin de mobiliser davantage de ressources humaines, ce qui a entraîné un report de ces contenus sur la fin de l’année 2024.

Concernant la visibilité des listes exclues du débat, explique-t-il, son site a été adapté pour regrouper toutes les productions électorales sur une même *landing page*, assurant à toutes une visibilité équitable.

Il souligne que la couverture (équipe de tournage ou article web) relève de sa seule liberté éditoriale.

Il observe que le règlement interne, adopté par la rédaction et validé par l’organe d’administration, fixait les conditions d’accès aux débats : seules pouvaient y participer les listes démocratiques présentant plus de 50 % de candidats par rapport aux sièges à pourvoir ; les débats visaient à garantir la parité hommes/femmes et une pluralité politique, sous réserve d’une représentativité suffisante. La rédaction, précise-t-il, a ainsi choisi de ne pas accorder la même exposition à une liste partielle qu’à une liste complète, ce critère ne s’appliquant qu’aux débats en direct, et non à l’ensemble des contenus produits pendant la campagne. Il indique que la liste DéFi Namur Capitale n’était pas la seule à répondre aux critères de l’article 9.4 du dispositif de Boukè : une autre liste de la commune de Namur, Collectif citoyen, n’a également pas été conviée au débat. Il cite d’autres listes ayant subi un traitement similaire : La liste Ecolo, composée de 7 candidat.e.s pour 25 sièges, n’a pas été invitée lors du débat concernant la commune de Jemeppe-sur-Sambre ; la liste PTB, composée de 3 candidats pour 29 sièges, n’a pas été invitée pour le débat de la commune de Sambreville ; la liste Les Engagés-Citoyens, composée de 4 candidats pour 15 sièges, n’a pas été invitée, lors du débat de Cerfontaine.

5. Dans sa demande adressée au CDJ, le média apporte des éléments complémentaires à son dossier. Il indique avoir bien été convié à la conférence de presse de présentation des candidats de la liste DéFi Citoyens+ organisée le 25 septembre 2024, soulignant qu'en raison d'un manque de ressources humaines disponibles, il n'a pas pu y assister. Il relève qu'il ne s'agit pas de la seule conférence de presse à laquelle il n'a pas pu envoyer d'équipe et rappelle que, conformément à son objectif « d'assurer la meilleure couverture possible des scrutins du dimanche 13 octobre » (art. 1 de son dispositif électoral), il avait été décidé qu'en cas d'impossibilité de couvrir certaines invitations, les listes concernées seraient recontactées afin de réaliser un tournage ultérieurement (lors d'une réunion ou d'un événement de campagne, par exemple). Il ajoute que, si un tournage ultérieur s'avérait impossible, l'option de rédiger un article sur son site avait été choisie, afin de garantir la « meilleure couverture possible ». En l'espèce, le média déclare avoir contacté à plusieurs reprises le plaignant, par différents moyens de communication, afin d'organiser une rencontre pour la réalisation d'un sujet TV, mais que celui-ci n'a jamais donné suite. Il note ainsi que le journaliste référent a dû s'appuyer sur la documentation disponible sur le parti pour rédiger un article et signale que le visuel a d'ailleurs été réalisé à partir de captures d'écran de publications sur les réseaux sociaux. Il relève qu'à l'inverse, le parti Collectif Citoyen – qui a répondu favorablement à ses sollicitations – a pu bénéficier d'un reportage. Le média souligne que le dispositif a été élaboré par la rédaction (comme indiqué dans les recommandations du CSA) puis adopté par son organe d'administration. Il précise que, de ce fait, les choix éditoriaux et déontologiques dudit règlement sont ceux de la rédaction.

Rappelant la teneur de l'article 9.4 qui organise la tenue des débats électoraux en TV, il explique que l'objectif de ce règlement n'était pas de verrouiller le débat démocratique, mais d'assurer une certaine équité entre les partis représentés sur le plateau. Pour appuyer son propos, il observe que, sans ce dispositif, DéFi aurait pu présenter 15% de ses candidats contre 4% pour les listes complètes. Pour conclure, le média rappelle que le débat TV sur Namur était organisé le 25 septembre 2024, donc le jour de la présentation officielle de la liste DéFi Citoyens+. Il relève que, lors du débat, le parti ne comptait plus aucun conseiller communal en fonction, à la suite de départs survenus après les élections de juin 2024, précisant également que la participation aux débats n'exigeait pas la présence d'élus.

Concernant le traitement de la rédaction de la conférence de presse des Engagés qui annonçait deux arrivées, affirme le média, il s'agit un choix éditorial assumé par la rédaction, eu égard à l'actualité politique communale, provinciale et nationale du moment.

Revendiquant son indépendance, il déclare assumer pleinement à la fois sa mission de service public et ses choix éditoriaux, en précisant que son statut public ne signifie pas pour autant qu'il doit servir de porte-voix aux partis politiques.

Au préjudice qu'avance le plaignant lié au déséquilibre reproché, le média compare le score de la liste de celui-ci à celui de la liste Collectif Citoyens, également absente du débat, qui a obtenu 1,69% des voix à Namur, soit un écart de 0,19 % entre les deux, relativisant ainsi, selon lui, l'impact supposé. Par ailleurs, il note que, durant la campagne électorale (du 13 juillet au 13 octobre 2024), la page *Facebook* officielle du plaignant n'a publié que 10 posts durant la campagne, soit moins que le nombre de candidats ; parmi ces posts : une publication, le 25 septembre, faisait suite à la présentation de la liste à la presse ; un autre dénonçait « DéFi Citoyens+ exclu Interpellant », reprenant sans autorisation des images du débat de Boukè sur Namur et le logo du média ; Et un dernier post diffusait un communiqué de « clarification » sur les défections enregistrées au sein des mandataires.

6. Dans le complément d'information transmis à la demande du CDJ, le média donne l'adresse de la page « élections locales 2024 » (*landing page*), qui, bien que désormais cachée reste accessible sur son site.

Il communique plusieurs pièces (mails, journal d'appels téléphoniques et WhatsApp) qui attestent des échanges entre la rédaction, le journaliste en charge de la commune de Namur, le rédacteur en chef et DéFI Namur (le plaignant et le président provincial de DéFI). L'échange de courriers démontre plusieurs éléments : le 23 septembre 2024, le média a reçu par mail une invitation à la conférence de presse du parti ; le 25 septembre, il a décliné cette invitation et a demandé un rendez-vous pour une interview ; le 26 septembre 2024, le plaignant a répondu en indiquant qu'il prendrait contact avec le journaliste le vendredi matin ; le média est resté sans nouvelles.

7. Après avoir analysé la réponse du média, le CSA lui a notifié trois griefs. Il lui reproche premièrement d'avoir enfreint l'article 12 du Règlement « élections » en n'ayant pas invité deux listes en raison des critères qu'il avait établis dans son dispositif, alors que le grand plateau lui permettait d'accueillir un maximum de 8 personnes et que 7 listes se présentaient à Namur. Selon le CSA, le média aurait dû inviter les 7 listes qui se présentaient à Namur, puisqu'elles sont toutes démocratiques.

Deuxièmement, le CSA note qu’en matière de représentativité (art. 10 du Règlement), plusieurs infractions potentielles peuvent être relevées : tout d’abord, en raison de l’absence d’indication sur la manière dont le média a assuré l’équilibre et la représentativité des listes, notamment sur la visibilité dans d’autres programmes des listes DéFI Citoyens+ et Collectif Citoyen ; ensuite, compte tenu de la mention, dans le dispositif électoral, du fait que l’éditeur n’a pas l’intention de donner de la visibilité à un maximum de listes, donc, selon lui, *a fortiori* de donner de visibilité à toutes les listes.

Troisièmement, le CSA estime qu’il y a également infraction potentielle de l’article 13 du Règlement : si le média a prêté une attention particulière aux petites listes dans son dispositif, il relève que ce dernier est en défaut d’indiquer de quelle manière concrète il a donné une visibilité à DéFI Citoyens+, soulignant que ce parti a organisé une conférence de presse le jour-même du débat, et ce, deux semaines avant les élections.

Le rapport du CSA conclut donc que : i) deux petites listes n’ont pas été invitées alors que le maximum d’invités possible n’était pas atteint ; ii) que cette exclusion provient de l’application du dispositif électoral pris par le média (exigeant un nombre minimal de candidats sur la liste) ; iii) que les critères d’invitation des listes sont trop restrictifs au regard de l’obligation d’inviter le maximum possible – d’un point de vue technique – de listes ; iv) que le média n’indique pas comment il a assuré l’équilibre et la représentativité de la liste, de manière concrète, et notamment si DéFI Citoyens+ et Collectif Citoyen ont eu une visibilité dans d’autres programmes ; v) que le dispositif indique que le média n’a pas l’intention de donner de la visibilité à un maximum de listes ; vi) que le média n’a pas démontré les efforts mis en œuvre pour donner de la visibilité à DéFI Citoyens+ (ainsi que Collectif Citoyen), notamment dans les journaux télévisés.

8. Le dispositif électoral du média (« Dispositif particulier à Boukè média en vue des Élections locales du dimanche 13 octobre 2024 ») disponible sur le site du média, et transmis au CSA qui l’a également rendu public sur son site, indique :

### « 1. PRÉAMBULE

L’objectif de Boukè Média est d’assurer la meilleure couverture possible des scrutins du dimanche 13 octobre 2024, conformément à ses missions de média de proximité de service public.

(...)

### 2. DEVOIR DE RÉSERVE, OBJECTIVITÉ ET NEUTRALITÉ

Pour rappel, le code de déontologie et les règles et pratiques en œuvre au sein de la rédaction de Boukè Média interdisent aux journalistes de prendre parti.

Cela implique une présentation équilibrée des différentes tendances et mouvements d’opinion démocratiques. Les contenus relatifs à la campagne électorale et aux élections sont des programmes d’information. Ils sont donc de facto soumis à cette obligation d’objectivité et de neutralité. Cela sous-entend que le caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques sera respecté, à l’exclusion des partis, des individus, des mouvements ou des tendances prônant des doctrines ou des messages contraires aux lois réprimant les actes de racisme et de xénophobie ou visant à nier ou minimiser toute forme de génocide.

De même, ceux/celles qui auraient des paroles ou poseraient des actes contraires aux principes contenus dans la convention européenne des Droits de l’Homme n’auront pas accès à nos plateformes. Il est, à cet égard, rappelé l’article 14 de l’avis n°03/2023 du Collège d’avis du Conseil supérieur de l’audiovisuel.

(...)

### 5. TRAITEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Le traitement de la campagne électorale relève de la seule responsabilité de la rédaction. Les productions consacrées à la campagne électorale s’inscrivent dans le strict respect des règles de déontologie journalistique. Ces dispositifs ont fait l’objet d’une approbation par la direction ainsi que l’Organe d’Administration de Boukè en date du 2 juillet 2024.

Outre le caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques évoquées plus haut, le caractère contradictoire doit être assuré. Ce caractère contradictoire peut être assuré de différentes manières : séquences, débats, articles, etc.

Boukè Média ne poursuit pas l'objectif de donner une tribune ou une visibilité à un maximum de candidat.e.s ou de listes mais de permettre au public de se forger une opinion la plus large, objective et pertinente possible.

Toutes les productions relatives à la campagne électorale seront clairement et aisément identifiables sur les différentes plateformes de Boukè Média, à l'aide d'un titrage particulier imprimé en permanence sur toute la durée de ces productions.

(...)

### 9. PRODUCTIONS PROPRES

(...)

#### 9.4 DÉBATS

Un débat sera organisé pour chaque commune et pour la Province. Ces 23 débats seront diffusés en direct, en linéaire et sur Facebook, à partir du lundi 2 septembre, du lundi au jeudi (à l'exception du lundi 16 septembre). La diffusion sur Facebook pourra être mise à disposition (crosspost) d'un ou de plusieurs groupe(s) Facebook citoyen(s) sélectionné(s) par la rédaction. Il en est de même pour l'ensemble de la production usuelle de Boukè Média.

Les débats seront produits dans le grand studio de Boukè Média, en présence des candidat.e.s des listes démocratiques présentant plus de 50% de candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir au Conseil communal concerné.

La rédaction se réserve, le cas échéant, d'inviter des représentant.e.s de la société civile (associations, clubs, collectifs, etc.) afin d'assurer une contradiction sur certains dossiers.

Les débats feront l'objet de relances citoyennes, récoltées par la rédaction sur le terrain, sous la forme de réaction ou de questions (type micro-trottoir). Ces séquences pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une diffusion sur les réseaux sociaux de Boukè Média dans le but d'animer les communautés en ligne et de faire émerger des questions citoyennes à l'attention des candidats présents en plateau.

Chaque liste communale démocratique présentant plus de 50% de candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir au Conseil communal sera invitée à fournir deux candidat.e.s, un homme et une femme, pour le débat. Considérant que le grand plateau permet à un maximum de 8 personnes d'être présentes en même temps, l'organisation des débats différera en fonction du nombre de listes concernées :

- Dans le cas où le nombre de listes concernées est de 4 ou moins, les deux candidats seront présents en permanence durant toute la durée du débat ;
- Dans le cas où le nombre de listes concernées dépasse 4, un.e seul.e candidat.e sera présent.e sur le plateau, il.elle sera remplacé.e par l'autre candidat.e à la moitié du débat (le « switch » se déroulera en direct).

Concernant le débat provincial, le choix s'est porté sur un débat des têtes de liste de chaque liste démocratique complète sur au moins l'un des trois districts concernés par la zone de diffusion de Boukè Média, à savoir les districts d'Andenne, de Gembloux et de Namur. Pour des raisons logistiques et techniques, ce débat pourra mettre en présence un maximum de 8 têtes de listes démocratiques. Si plus de 8 listes démocratiques présentent une liste complète sur au moins un des districts, les critères de priorité suivants seront appliqués, dans cet ordre. L'accès au débat principal sera donné :

1. Aux listes complètes dans les 3 districts concernés par la zone de diffusion de Boukè Média ;
2. Si le nombre de listes répondant au critère ci-dessus dépasse 8, aux listes qui possèdent au moins un élu sortant dans l'un des districts concernés par la zone de diffusion de Boukè Média ;
3. Si le nombre de listes répondant au critère ci-dessus dépasse 8, aux listes qui présentent un intérêt journalistique pour les téléspectateurs et internautes, en fonction des personnalités qu'elles regroupent et/ou des thèmes abordés dans leur programme.

Dans le cas où une ou plusieurs liste(s) démocratique(s) complète(s) n'aurai(en)t pas accès au débat principal par l'application des critères de priorité, cette ou ces liste(s) sera(ont) invitée(s) à une formule de type « face à la presse », la tête de liste étant alors invitée à répondre aux questions de deux journalistes sur les mêmes thématiques que celles abordées dans le débat principal. Cet enregistrement sera systématiquement (re)diffusé en complément dudit débat.



La planification des débats est du seul ressort de la rédaction et est réalisée, notamment, en tenant compte des régimes horaires des journalistes présentateur.trice.s et référent.e.s sur les différentes communes.

Les sujets abordés et l'ordre dans lequel ils seront traités est du seul ressort de la rédaction, en ce compris lorsque deux candidat.e.s devront échanger leur place à mi-débat.

La fixation du timing des débats est du seul ressort de la rédaction et est arbitrée, notamment, en fonction des enjeux locaux, des listes en présence et, dans tous les cas, de l'intérêt éditorial.

Plusieurs formats temporels ont été dégagés :

- 26 minutes (Cerfontaine, par exemple)
- 39 minutes (Florennes, Doische, Ohey, par exemple)
- 52 minutes (Eghezée, Walcourt, Jemeppe, par exemple)
- 78 minutes (Namur, Andenne, Province, par exemple)

Enfin, ces débats feront l'objet, le lendemain de la diffusion, d'un découpage éditorial sous plusieurs formats :

- 13 minutes, à destination de YouTube et de la TV, permettant aux publics de découvrir l'essentiel du débat en format plus court ;
- 3 minutes RS, à destination des réseaux sociaux, en format 9:16, permettant notamment à nos followers d'être guidés vers le(s) format(s) plus long(s) disponible(s) sur nos autres plateformes ;
- 3 minutes JT, diffusé dans le JT du lendemain et permettant de guider nos téléspectateurs vers le(s) format(s) plus long(s) disponible(s) sur nos autres plateformes.

Remarque importante concernant le planning : le nombre de listes officielles déposées pour chaque commune ne sera arrêté qu'au 18 septembre. La rédaction a identifié au maximum les communes dans lesquelles le nombre de partis en lice devrait être connu au moment d'entamer la période de prudence et, plus précisément, la production des différents débats. Néanmoins, une surprise de dernière minute ne peut être écartée. Si une liste démocratique concernée par une invitation au débat devait être présentée après la date de diffusion du débat communal concerné, cette liste sera invitée à une formule de type « face à la presse », dans des conditions similaires à celles du débat. À savoir, deux candidat.e.s (un homme et une femme) étant alors invité.e.s à répondre aux questions de deux journalistes sur les mêmes thématiques que celles abordées dans l'émission diffusée. Le temps de parole sera calqué sur le format horaire du débat communal concerné. Cet enregistrement sera systématiquement (re)diffusé en complément dudit débat.

Concernant les listes démocratiques n'entrant pas dans la définition des listes invitées sur les plateaux débats, elles seront traitées par la rédaction dans les JT ou toute autre émission d'information qui s'y prêterait, pour autant qu'elles se soient manifestées (conférences de presse, congrès, réunions électorales, à l'exclusion d'une tribune individuelle).

Des évolutions à la marge pourront être apportées à ces dispositifs par la rédaction de Boukè Média. Ces modifications respecteront l'esprit du dispositif et les équilibres de représentativité et de pondération qui y sont fixés. Certains projets, formats, calendriers de production et titres de productions sont encore à finaliser et/ou à valider ».

### Avis

#### A. Compétence du CDJ

##### a) Première ligne de l'autorégulation

1. Selon le décret du 30 avril 2009, le CDJ est seul compétent pour traiter des questions de déontologie relatives aux contenus d'information. C'est la raison pour laquelle le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique a prévu que, lorsqu'une plainte reçue au CSA porte sur un contenu d'information, le CSA la transfère au CDJ. Ce transfert concerne tant les plaintes sans rapport avec les

attributions décrétales du régulateur que celles qui recouvrent à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d'information. Dans ce dernier cas, comme le Conseil d'Etat l'a confirmé dans l'arrêt n°262.987 du 15 avril 2025, le législateur a donné la priorité à l'autorégulation sur la régulation en prévoyant, lorsque la première ne suffit pas à régler une situation problématique (cas grave, cas de récidive, ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique), l'intervention possible de la seconde qui, en vertu de son statut d'autorité administrative, dispose d'une large palette de sanctions. La priorité de l'autorégulation sur la régulation et la gradation des sanctions qui l'accompagne, s'expliquent par la volonté du législateur de protéger la liberté d'expression et l'indépendance journalistique.

2. Si le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission « de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel », dont fait partie le Règlement dit « élections » établi en corégulation, cette mission ne l'exonère pas du respect de la répartition des compétences prévue par le décret du 30 avril 2009, telle que décrite ci-dessus. Le Règlement « élections » qui renvoie audit décret dans ses considérants, traduit d'ailleurs une réelle volonté de ses auteurs – les acteurs du secteur – de tenir compte de cette articulation entre régulation et autorégulation journalistique.

3. La note du Conseil d'administration de l'AADJ du 10 septembre 2019 – dans laquelle, à la demande expresse du CSA, il avait précisé l'interprétation du décret du 30 avril 2009 – observait que les procédures décrites à l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 s'appliquent à toutes les plaintes relatives à l'information, sans exception, et, par conséquent, à toutes les plaintes relatives à l'information diffusée en période électorale. L'AADJ relevait ainsi « qu'à l'exception des dispositions qui ne concernent pas les programmes portant sur l'information, et de l'obligation, pour les éditeurs, d'adopter un dispositif électoral (art. 7), de faire assurer la gestion des programmes par un journaliste professionnel (art. 18), de respecter les exigences linguistiques (art. 19) et de rendre accessibles les programmes aux personnes en déficience sensorielle (art. 20), les dispositions figurant dans le "règlement élections" imposées aux éditeurs de services de médias audiovisuels coïncident avec les principes de déontologie codifiés au sein du Code de déontologie journalistique et dans la Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias. Elles sont donc susceptibles, sous réserve d'examen par le CDJ, d'entrer dans le champ de compétence du CDJ ».

b) Compétence du CDJ en matière d'équilibre et de représentativité

4. Dans le cas d'espèce, le CSA n'a pas communiqué au CDJ la plainte dont il a été saisi à l'encontre de Boukè, dans laquelle était notamment mis en cause le respect des principes d'équilibre et de représentativité.

5. En agissant de la sorte, premièrement, le CSA décide unilatéralement et sans possibilité de contestation de ce qui relève de la compétence du CDJ, s'arrogeant une prérogative qu'il n'a pas et contrevenant ainsi au décret qui articule les compétences des deux instances.

Ce faisant, en se prononçant sur des questions relevant de la déontologie journalistique et *de facto* en dépassant ses attributions, le CSA risque de brider la liberté éditoriale des rédactions et de contrevenir à la liberté d'expression.

6. Deuxièmement, contrairement à ce que son courrier de refus de transférer les plaintes du 24 novembre 2024 laisse entendre, ces plaintes font, hors les enjeux strictement réglementaires qu'elles pouvaient soulever – à l'égard desquels le CSA est incontestablement l'instance compétente –, également écho à des questions déontologiques :

- d'une part, la déontologie journalistique proscrie tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes. Le 2<sup>e</sup> principe général de la Recommandation (anciennement Avis) sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) prévoit de fait que « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique ». Ce principe est approfondi dans le pt. 2 de la partie « Mise en œuvre » de ladite Recommandation, notant que : « La déontologie journalistique prescrit la recherche de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique), exclut la suppression d'informations essentielles (art. 3) et réproouve la confusion entre information et propagande (art. 13). Appliquées aux campagnes

électorales, ces règles proscrivent tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes. Pendant une campagne électorale, comme en tout temps, le traitement journalistique de l’actualité politique doit tenir compte de l’ensemble des faits pertinents pour une information correcte. (...) ». Ainsi, sans user explicitement des termes « équilibre » et « représentativité », les principes de déontologie journalistique abordent leur application. Le CSA ne peut ignorer ce fait dès lors que le Règlement « élections », au respect duquel il veille et qui a été adopté en corégulation par les acteurs de l’audiovisuel, mentionne explicitement dans ses considérants l’avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 novembre 2011, intitulé « La couverture des campagnes électorales dans les médias », tel que mis à jour sous forme de recommandation la dernière fois le 07 juillet 2023 ;

- d’autre part, le Règlement « élections » du CSA indique que les dispositifs électoraux, qui « relèvent de l’initiative des rédactions et sont approuvées le cas échéant, par les instances dirigeantes de l’éditeur » (art. 7), précisent « la manière dont l’équilibre et la représentativité seront assurés » (art. 10). Ce point fait écho au premier principe général de la Recommandation CDJ qui énonce que « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales incombe aux rédactions ». Le CSA n’ignore donc pas que la manière dont ces questions sont gérées par le Conseil porte bien sur la responsabilité des rédactions, en conformité avec l’art. 9 du Code de déontologie, qui mentionne : « Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d’investigation, d’information, de commentaire, d’opinion, de critique, d’humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité », et l’art. 11, qui prévoit : « Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n’acceptent d’instructions que des responsables de leur rédaction. Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d’où qu’elles viennent. Ils ne sont tenus d’accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l’organe d’information auquel ils collaborent. Les journalistes ne sollicitent aucun avantage et n’en acceptent aucun qui mette leur indépendance en danger ».

7. Troisièmement, le CSA ne peut dénier la compétence du CDJ sur les plaintes litigieuses ou le fait qu’elles étaient susceptibles de recouvrir à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d’information, dès lors qu’il n’ignore pas que le CDJ a déjà rendu des décisions sur ces questions de représentativité et d’équilibre dans des émissions électorales, qu’il lui a expliqué, à sa demande, qu’il était compétent pour en connaître et qu’il s’est inquiété auprès de ses services de ne pas recevoir les différentes plaintes en matière d’information électorale, pour lesquelles le CSA avait annoncé publiquement ouvrir une instruction.

8. Le CDJ constate donc que les questions soulevées par le plaignant recouvrent des dispositions du Code de déontologie journalistique et de la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023), en dépit du fait que le CSA n’a pas, dans ce dossier, sollicité l’avis de première ligne du CDJ conformément à l’article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009.

Il confirme qu’il est compétent pour en traiter.

### B. Liberté rédactionnelle dans les choix éditoriaux et dans la définition du dispositif électoral

9. Le CDJ rappelle qu’il est d’intérêt général, en particulier pour un média de proximité, de traiter des enjeux spécifiques liés aux élections communales par le biais de débats organisés, commune par commune, sur l’ensemble de son territoire de couverture.

10. Il précise que, conformément à l’article 9 du Code de déontologie, les choix qui président aux modalités d’organisation de ces débats relèvent exclusivement, tant en période électorale qu’en tout autre temps, de la liberté rédactionnelle des journalistes et des médias.

Que le média soit reconnu ou non comme média de proximité, et éventuellement soumis à des obligations légales spécifiques liées à une mission de service public, n’enlève rien ni à l’indépendance, ni à la liberté de sa rédaction.

La Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) énonce explicitement : « La Déclaration (internationale) des devoirs et des droits des journalistes (1972) prévoit que ceux-ci doivent refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction (Devoir n° 10). Le Code de déontologie journalistique (2013) exige des journalistes qu'ils ne cèdent à aucune pression (art. 11). La mise en œuvre de ces textes implique que les choix rédactionnels ne soient opérés que par les rédactions. Il est légitime que le législateur, répondant à un souci démocratique, fixe dans le champ strict de ses compétences des règles précises pour les périodes électorales, notamment dans le but d'assurer l'indépendance de l'information, l'équité entre les candidats, le libre choix de l'électeur ou la régularité d'un scrutin... Toutefois, des règles allant à l'encontre des valeurs démocratiques ou de l'indépendance rédactionnelle ne seraient pas acceptables ».

Le CDJ souligne que cette liberté rédactionnelle doit s'exercer de manière responsable, en conformité avec les principes énoncés dans le Code de déontologie, ainsi qu'avec les directives, recommandations et avis destinés à en préciser le cadre.

11. En l'espèce, le CDJ constate que, début juillet 2024, en prévision des élections communales et provinciales d'octobre, la rédaction de Boukè a, compte tenu d'impératifs professionnels, pratiques et techniques qui lui sont propres, déterminé des modalités spécifiques d'organisation des débats qu'elle a inscrites dans son dispositif électoral. Le Conseil note que ces modalités répondent tant à des questions pratiques d'organisation (les possibilités d'accueil en plateau) qu'à des considérations journalistiques (clarté des discussions entre invités, pertinence pour le public), et qu'elles reposent sur des éléments d'appréciation clairement définis.

Il observe en effet que le média signale notamment dans son dispositif électoral : i) qu'il vise une présentation équilibrée des différentes tendances et mouvements d'opinion démocratiques ; ii) que le caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques sera respecté, à l'exclusion des partis, des individus, des mouvements ou des tendances prônant des doctrines ou des messages contraires aux lois réprimant les actes de racisme et de xénophobie ou visant à nier ou minimiser toute forme de génocide ; iii) que le traitement de la campagne électorale relève de la seule responsabilité de la rédaction ; iv) que le caractère contradictoire sera assuré de différentes manières : séquences, débats, articles, etc. ; v) qu'il ne poursuit pas l'objectif de donner une tribune ou une visibilité à un maximum de candidats ou de listes mais de permettre au public de se forger une opinion la plus large, objective et pertinente possible ; vi) que les places en plateau sont limitées à huit ; vii) que les débats communaux sont diffusés en direct à la télévision et sur *Facebook* ; viii) que les invitations pour y prendre part sont réservées aux listes présentant 50 % et plus de candidats par rapport aux sièges à pourvoir (listes complètes sur au moins un des trois districts de la zone de couverture pour le débat provincial) ; ix) que les listes démocratiques qui n'entrent pas dans la définition des listes invitées dans les débats seront traitées par la rédaction dans les JT ou toute autre émission d'information qui s'y prêterait, pour autant qu'elles se soient manifestées (conférences de presse, congrès, réunions électorales, à l'exclusion d'une tribune individuelle) ; x) que des critères de priorité qu'il détaille seront appliqués dans le cas où plus de huit listes démocratiques présentent une liste complète sur au moins un des districts à la province ; xi) qu'il impose l'obligation de parité homme/femme aux listes invitées ; xii) que, si une liste démocratique concernée par une invitation au débat devait être présentée après la date de diffusion du débat communal concerné, cette liste serait invitée à une formule de type « face à la presse », dans de conditions similaires à celles du débat ; xiii) que des évolutions à la marge pourront être apportées à son dispositif par la rédaction, en respectant l'esprit du dispositif et les équilibres de représentativité et de pondération qui y sont fixés.

12. Le CDJ souligne que ces décisions rédactionnelles, prises en amont de la campagne, posaient ainsi le cadre qui s'appliquerait identiquement à toutes les listes sur la zone de couverture du média, à un moment où la rédaction n'était pas encore en mesure d'anticiper le nombre de listes qui se présenteraient aux différents scrutins.

Comme le prévoit la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, il retient que la rédaction a pris en considération « la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole ». Il relève en effet que le caractère équilibré et représentatif s'entend, pour la rédaction, comme la possibilité de donner l'accès aux différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques, à l'exclusion des partis, des individus, des mouvements ou des tendances liberticides ou antidémocratiques, en appliquant légitimement, en vertu de sa liberté

réactionnelle, un critère de pertinence pour l’information qui tient à la limitation, dans l’organisation des débats, aux listes qui présentent un nombre minimum de candidats. Il note que le dispositif prévoit le traitement informationnel, dans les JT ou d’autres émissions d’information, des listes qui ne pourraient ainsi accéder aux débats.

Le Conseil, qui constate que le dispositif insiste sur le fait que la rédaction seule est responsable du traitement de la campagne électorale, considère qu’imposer au média qu’il ouvre son antenne et son plateau à un maximum de listes, sans considération des choix posés par les journalistes et la rédaction, serait contraire à leur indépendance et à leur liberté rédactionnelle.

13. Pour le surplus, le CDJ retient qu’en plus de transmettre ce dispositif électoral au CSA – qui l’a publié –, le média l’a lui-même rendu public sur son site.

Il estime que, si des points de ce règlement posaient problème à l’un ou l’autre acteur, ils auraient pu être soumis pour discussion à la rédaction avant le début de la campagne.

14. Dès lors que le média avait adopté et rendu public ce dispositif, le Conseil retient qu’il lui incombait de l’appliquer de manière à respecter les engagements qu’il avait ainsi consentis, en conformité avec l’art. 23 du Code de déontologie.

### C. Equilibre et représentativité dans le débat mis en cause

15. Le CDJ constate que le média a respecté les modalités fixées dans son dispositif en n’invitant pas DéFI Citoyens+ au débat électoral consacré à la ville de Namur. En effet, il observe que ladite liste présentait 13 candidats sur les 47 mandats à pourvoir, soit un nombre de candidats inférieur au seuil de 50% requis par le média.

Le CDJ relève que l’argument selon lequel le parti disposait d’une représentation en conseil communal issue des précédentes élections – discutable sur le fond dès lors que les élus sortants s’étaient ralliés avant le début de la campagne à un autre parti – ne peut être retenu dès lors que ce critère n’entrait pas en considération dans le dispositif du média.

Le Conseil constate que le média a strictement et identiquement appliqué à toutes les listes les modalités de son dispositif prévues en matière de participation aux débats communaux, respectant ainsi ses engagements : tel a été le cas du débat portant sur la commune de Jemeppe-sur-Sambre, dans le cadre duquel la liste Ecolo, composée de 7 candidats pour 25 sièges, n’a pas été invitée ; du débat relatif à la commune de Sambreville où la liste PTB, qui comptait 3 candidats pour 29 sièges, n’a pas été conviée ; ou encore du débat consacré à la commune de Cerfontaine, pour lequel la liste Les Engagés-Citoyens, composée de 4 candidats pour 15 sièges, n’a pas pu participer.

16. Que, dans les faits, les critères d’accès aux débats aient été appliqués même quand les huit places disponibles en plateau n’étaient pas occupées, ne peut être considéré comme une faute dans le chef du média.

Le CDJ estime en effet légitime que le média ait mis en œuvre de manière identique et constante les règles qu’il avait posées et rendues publiques préalablement à la campagne, ce qui lui permettait de garantir au public et aux différentes listes que l’équité de traitement était respectée.

Il considère en outre que confier automatiquement à une liste une place dans un débat sans considération pour l’intérêt journalistique que cette liste peut réellement revêtir, retirerait à la rédaction et aux journalistes l’exercice de leur liberté rédactionnelle.

Ainsi qu’il l’a déjà souligné dans sa Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023), le CDJ rappelle que : i) « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs d’information en période de campagne électorale incombe aux rédactions » ; ii) « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d’information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique » ; iii) « le choix d’inviter un candidat ou un représentant d’un parti, d’une liste ou d’un mouvement à prendre part à un débat ou à s’exprimer de toute autre manière dans un média relève de la seule responsabilité de la rédaction du média, dans le cadre de la ligne éditoriale de celui-ci et des valeurs dont cette ligne est garante ».

La Recommandation ajoute encore : « Être candidat à une élection n'implique aucun droit d'accès automatique à l'expression dans un média ».

17. Pour le surplus, le CDJ constate que la règle qui visait à garantir la parité des candidats en plateau s'appliquait compte tenu de la plus grande pluralité possible des tendances et partis en lice, sous réserve que ceux-ci disposent d'une force politique suffisante. Les deux critères n'étaient donc pas interchangeables.

L'art. 23 (respect des engagements) du Code de déontologie et la Recommandation sur la couverture électorale dans les médias (2023) n'ont pas été enfreints.

#### D. Information en plateau sur les listes absentes

18. Le CDJ constate que les présentateurs identifient, en ouverture de ce débat (ainsi qu'en ouverture des autres débats concernés), les listes qui n'y sont pas invitées, précisant qu'elles ne le sont pas en raison de l'application de la règle de son dispositif électoral qu'ils détaillent. Il observe que cette information permet au public de comprendre le traitement journalistique qui a été appliqué et les motifs sur lesquels il repose. Il note que, dans l'un des autres débats concernés, les journalistes indiquent au public, en réponse à une lettre ouverte de la liste qui n'a pas été invitée, que « la règle doit rester la même pour toutes les communes » et que les spectateurs peuvent « retrouver un article présentant chaque liste de la commune », sur son site Internet Boukè ».

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

#### E. Porter à la connaissance du public

19. Le CDJ relève que le média avait prévu de faire connaître au plus grand nombre les listes qui n'accédaient pas aux débats par des contenus d'information dont le traitement journalistique relevait de la rédaction.

En l'espèce, le Conseil note que, si la liste Collectif Citoyen a bien fait l'objet d'un reportage (interview), il n'en va pas de même de DÉFI Citoyens+, qui a bénéficié uniquement d'un article en ligne.

Le CDJ constate que la différence de traitement rédactionnel s'explique par les circonstances du cas d'espèce : d'une part, la présentation de la liste DÉFI Citoyens+ à la presse, à laquelle Boukè était conviée, n'a pu être couverte par le média ; d'autre part, ladite liste n'a pas donné suite à la proposition de tournage ultérieure formulée par le média.

Plus particulièrement, il observe que l'absence du média à la conférence de presse – organisée le jour même de la réalisation du débat qui portait sur Namur – reposait sur des motifs légitimes, aucune équipe de la chaîne – mobilisée sur les productions habituelles et sur le débat du jour – n'étant disponible. Il note que la rédaction, qui en apporte les preuves, en a informé le responsable du parti, lui a proposé un rendez-vous pour un tournage ultérieur, a multiplié les tentatives de contact par divers moyens de communication (mails et appels téléphoniques) pour obtenir une rencontre afin de réaliser une interview, et faute de retour, a décidé de rédiger un article à publier sur son site web, à partir d'autres sources.

Il considère qu'on ne peut en conséquence reprocher à la rédaction d'avoir, par défaut de réponse de cette source de première main, réalisé uniquement un article en ligne consacré à la liste en s'appuyant sur des informations tierces.

Le Conseil retient par ailleurs que l'article en question a été hébergé comme les autres productions électorales du média sur sa page « Elections » destinée à visibiliser de manière équitable les différentes listes.

Le CDJ observe enfin, pour le surplus, que la couverture par le média – en juin – de la conférence de presse des Engagés annonçant l'arrivée des transfuges DÉFI sans donner plus d'écho aux communiqués de DÉFI sur le sujet – un compte rendu à propos duquel le plaignant ne relevait pas d'information essentielle qui aurait été omise – relevait de la pleine liberté rédactionnelle du média. Il rappelle qu'un tel choix se justifiait par l'actualité du moment, le média appliquant ainsi en toute responsabilité un traitement journalistique qui tient compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte.

12. Rien dans le dossier ne permet par ailleurs de conclure que ces différentes productions journalistiques auraient été contraires au Code de déontologie, i.e. aux principes de recherche et respect de la vérité, d’indépendance, de loyauté ou de respect des personnes.

Les art. 1 (recherche de la vérité) et 3 (omission d’information) ainsi que la Recommandation sur la couverture électorale dans les médias (2023) n’ont pas été enfreints.

Décision : la pratique du média est conforme à la déontologie journalistique et à la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023).

### **Publication :**

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, Boukè est invité à rendre publique cette décision en publiant dans les 7 jours de son envoi le texte suivant sur son site en page d’accueil pendant 48 heures et en plaçant sous le débat en ligne, s’il est disponible ou archivé, une référence à l’avis et un hyperlien permanent vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d’accueil du site**

#### **Demande d’avis de Boukè au CDJ**

#### **Boukè a assuré la représentativité et l’équilibre des forces en présence dans le débat électoral consacré à la ville de Namur**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 23 avril 2025 que le débat électoral que Boukè a consacré à la ville de Namur était conforme à la déontologie journalistique. Interpellé par le média qui avait constaté que le CSA instruisait cette question de nature rédactionnelle sans solliciter le CDJ, le Conseil s’est estimé compétent pour en traiter et a retenu que le débat en cause assurait la représentativité et l’équilibre des forces en présence. Il a en effet notamment relevé que : i) les modalités de participation aux débats avaient été fixées par la rédaction et intégrées dans le dispositif électoral mis à disposition du public – et du CSA – en amont de la campagne électorale ; ii) les journalistes et la rédaction avaient assuré un traitement équitable de toutes les listes en présence en leur appliquant ces modalités de manière identique ; iii) les listes non représentées dans les débats en raison de ces modalités avaient fait l’objet de traitements journalistiques qui tenaient compte de faits pertinents pour une information correcte. Le CDJ a indiqué qu’imposer au média qu’il ouvre son antenne et son plateau à un maximum de listes sans considération des choix posés par les journalistes et la rédaction serait contraire à leur indépendance et à leur liberté rédactionnelle. Il a également retenu que le fait qu’un média soit ou non reconnu comme média de proximité et éventuellement soumis à des obligations légales spécifiques liées à une mission de service public, n’enlève rien ni à l’indépendance, ni à la liberté de sa rédaction.

L’avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous les débats en ligne**

Saisi d’une demande d’avis à l’encontre de ce débat, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu’il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ :**

La décision a été prise par consensus.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Arnaud Goenen  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Bruno Clément  
Pauline Steghers

## CDJ – Plainte 25-11 – Réunion du 12 février 2025

---

### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Martial Dumont

### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président